

Vu le décret-loi et les deux décrets du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu la D. M. n° 12798 du 13 décembre 1939;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 (premier alinéa) du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les intermédiaires agréés, en exécution de l'article 14, doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de  
la guerre et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

#### Personnel des Services Civils

ARRETE N° 721 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo par arrêté n° 350 du 6 juillet 1939;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 susvisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mai 1939 organisant le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret du 28 mai 1939 est modifié comme suit :

Art. 16. — La commission de classement du personnel des services civils des colonies est composée comme suit :

Un directeur ou un sous-directeur à l'administration centrale, président.

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

ARRETE N° 722 promulguant au Togo les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 relatifs : 1° aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2° aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or; (Arrêté de promulgation au Togo du 25 septembre 1939);

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, (Arrêté de promulgation n° 604 du 10 novembre 1939);

Vu les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 relatifs 1° — aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français; 2° — aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les arrêtés interministériels du 30 novembre 1939 susvisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français.*

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE  
DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour, rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour, fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par décret du 29 novembre 1939;

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1939, modifiant ledit arrêté;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939, relatif au contrôle douanier applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

ARRETERENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français, et de l'arrêté du 16 octobre 1939, modifiant ledit arrêté, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1939 :

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Métropole », le territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie; le régime de la métropole est également applicable à la principauté de Monaco.

« France », le territoire formé par la métropole, les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Personnes considérées comme françaises », les personnes physiques résidant habituellement dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes physiques résidant habituellement hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la métropole, des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, libellés en monnaies étrangères, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellées en monnaies étrangères;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et toutes propriétés en France ou créances sur la France, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des moyens de paiement;

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et toutes propriétés à l'étranger ou créances sur l'étranger, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des devises étrangères;

« Comptes étrangers en francs », les comptes en francs ouverts au nom de personnes considérées comme étrangères chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de change);

« Avoirs étrangers », les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères, se trouvant en France, les titres de propriété ou de créances sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à des personnes considérées comme étrangères, à l'exclusion toutefois des comptes étrangers en francs.

ART. 2. — Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les opérations sont effectuées par des personnes considérées comme françaises ou par des personnes considérées comme étrangères.

## TITRE II

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES  
CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES

ART. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

- a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger;
- b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat français d'une part, et d'autre part, la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et pays sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

ART. 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1 (1), les opérations suivantes :

- a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes se rendant hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français (voir art. 5 — al. d ci-dessous).

Est considéré notamment comme exportation de moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français le fait de transférer à l'étranger, en totalité ou en partie, un compte ouvert sur les livres d'une banque en France;

- b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement.

Est considéré notamment comme exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français le fait de placer sous un autre régime des titres conservés à l'étranger et précédemment déposés sous dossier d'une banque en France;

- c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas a) b) c), ci-dessous, ou versement de francs à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas a) et b), ci-dessous;

- d) Acquisition de biens à l'étranger réalisée à l'étranger. N'est pas toutefois considérée comme une acquisition l'opération consistant dans le emploi de biens à l'étranger qui appartenaient déjà à la même personne à la date du 9 septembre 1939 (voir art. 5, alinéa f ci-dessous);

- e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère;

- f) Détention, en France ou hors de France, passé les délais prévus pour la cession à l'office colonial des changes, de devises étrangères résultant, soit du paiement d'exportations de marchandises à l'étranger, soit de la rémunération de services, soit de produits ou revenus de biens à l'étranger;

- g) Fait d'accepter le règlement en francs, par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services, ou de produits ou re-

venus de biens à l'étranger, si le règlement n'est effectué, ni par le débit d'un compte étranger en francs, ni au moyen d'avoirs étrangers tels que définis par l'article 9, alinéa a) ci-dessous;

- h) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes nos 3 et 4 (1).

ART. 5. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

- a) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le règlement d'importations de marchandises étrangères en France. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations;

- b) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le paiement de toute dette envers l'étranger, si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939, ou si une autorisation a été délivrée par l'office colonial des changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes;

- c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour frais de voyages à l'étranger, dans les limites fixées par l'article 6, 2<sup>o</sup>, du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes;

- d) Exportation de moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français par les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, dans les limites fixées par l'office colonial des changes et sous réserves des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier;

- e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme française. L'acquéreur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme française ou que l'achat (s'il s'agit de valeurs mobilières) a été réalisé en Bourse;

- f) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de emploi. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que l'opération constitue le emploi de biens à l'étranger qui lui appartenaient déjà à la date du 9 septembre 1939;

- g) Vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères. Justification doit être fournie par le vendeur à l'agent de change, préalablement à la vente, qu'il est une personne considérée comme française;

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au journal officiel du 10 septembre 1939 (page 11.299).

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au journal officiel du 10 septembre 1939 (page 11.301).

*h)* Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous, quand les avoirs étrangers utilisés sont tels que définis à l'article 9 alinéa *a* ci-dessous, aux termes duquel une autorisation doit être préalablement demandée à l'office colonial des changes;

*i)* Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas *a* et *b* de l'article 6 ci-dessous, quand le règlement est effectué par le débit d'un compte étranger en francs. Le créancier est tenu de justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le règlement a bien été effectué dans ces conditions.

ART. 6. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

*a)* Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations.

*b)* Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services ou de produits ou revenus de biens à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes, dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement, ou, s'il s'agit de coupons ou arrérages, de la mise en paiement ou du détachement;

*c)* Vente, cession, transfert réel ou en garantie, portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères (voir art. 5, alinéa *g* ci-dessus);

*d)* Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs, et sous réserve de cession à l'office colonial des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas *a*, et *b*, ci-dessus;

*e)* Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs;

*f)* D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

### TITRE III

#### OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES

ART. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

*a)* Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, si l'opération est réalisée en France;

*b)* Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat français d'une part, et d'autre part la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et pays sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des

territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandat, virements, et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

ART. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2 (1), les opérations suivantes :

*a)* Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant une colonie ou un territoire africain sous mandat français (voir article 9, alinéa *b*, ci-dessous);

*b)* Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa *a*) ci-dessous;

*c)* Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa *a*, ci-dessous, ou la conversion en devises étrangères des disponibilités des comptes étrangers en francs visée à l'article 10, alinéa *c*, ci-dessous;

*c bis)* Versement de francs au crédit d'un compte étranger en francs pour des opérations autres que celles visées à l'article 9, alinéa *c*, ci-dessous;

*d)* Vente de biens à l'étranger réalisée en France si l'acheteur est une personne considérée comme française ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères) réalisée en bourse en France;

*e)* Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939, visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes nos 3 et 4.

ART. 9. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

*a)* Transfert de certains avoirs étrangers.

Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère. S'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° — Appartenir à cette personne depuis une date antérieure au 10 septembre 1939;

2° — Avoir été acquis par elle depuis cette date, soit contre devises étrangères cédées à l'office colonial des changes, soit en règlement d'importations étrangères en France, ou de dettes envers l'étranger telles que définies à l'article 5, alinéa *b* ci-dessus;

3° — S'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété ou de créance sur l'étranger, avoir été régulièrement importés par elle depuis le 10 septembre 1939;

4° — Avoir été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939 publié au journal officiel du 10 septembre 1939 (page 11.300).

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères dans les conditions fixées par l'office colonial des changes, ou à verser au crédit d'un compte étranger en francs, ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger purement et simplement les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus.

*b) Réexportation de moyens de paiement.*

Les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier.

Les personnes qui se trouvaient à la date du 9 septembre 1939 dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français bénéficient d'un régime transitoire prévu par ledit arrêté.

*c) Versement au crédit de comptes étrangers en francs.*

Les titulaires de comptes étrangers en France sont autorisés à faire verser au crédit de ces comptes :

1<sup>o</sup> — Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger en francs ou résultant de cessions de devises à l'office colonial des changes;

2<sup>o</sup> — Sous réserve de la production des justifications prévues, les sommes en francs visées à l'article 5, alinéas *a.* et *b.* et à l'alinéa *a.* du présent article;

3<sup>o</sup> — Toutes autres sommes pour lesquelles l'office colonial des changes a délivré une autorisation spéciale.

ART. 10. — Sont autorisées sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

*a) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs;*

*b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement sous réserve, le cas échéant, des mêmes formalités que ci-dessus;*

*c) Emploi des disponibilités des comptes étrangers en francs pour tous usages en France et à l'étranger. La conversion de ces disponibilités en devises étrangères peut être effectuée après autorisation de l'office colonial des changes et dans les conditions fixées par lui;*

*d) D'une façon générale, toutes opérations sur avoirs étrangers, à condition qu'elles ne constituent pas la contre-partie d'exportations de capitaux ou d'opéra-*

*tions de change effectuées sans autorisation par des personnes considérées comme françaises.*

Fait à Paris, le 30 novembre 1939.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*ARRETE relatif aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français.*

LE MINISTRE DES COLONIES, ET LE MINISTRE  
DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat, modifié par le décret du 29 novembre 1939;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires, applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicables dans les colonies et territoires africains sous mandat français;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1939.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES  
AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS

ARTICLE PREMIER. — Le présent titre définit les prescriptions auxquelles doivent se conformer les établissements de banque dits « intermédiaires agréés », spécialement autorisés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, en application de l'article 14 du décret du 9 septembre 1939, pour traiter les opérations de change dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat français.

ART. 2. — Aucune restriction n'est apportée par le présent titre à la faculté pour chaque personne de continuer à traiter avec son banquier habituel, que celui-ci soit ou non un intermédiaire agréé.

Toute opération de change doit être présentée à l'office colonial des changes par un banquier. Si ce banquier n'est pas un intermédiaire agréé, il agit en qualité de commissionnaire et transmet à un intermédiaire agréé la demande de son client appuyée de toutes les justifications requises. Il a toutefois l'obligation de tenir une comptabilité distincte des opérations dont il assure ainsi la transmission.

ART. 3. — Les intermédiaires agréés ne peuvent traiter que les opérations de change autorisées en vertu du décret du 9 septembre 1939.

Ils doivent exiger de toute personne pour qui ils opèrent :

1<sup>o</sup> — Pour toute opération autre que la cession à l'office colonial des changes de billets de banque étran-